



Ottawa, le 9 mai 2008

MÉMORANDUM D10-14-54

En résumé

CLASSEMENT TARIFAIRE DE CERTAINS CANOËS-KAYAKS DE COURSE DE VITESSE EN EAUX CALMES SOUS LE NUMÉRO TARIFAIRE 8903.99.10

Le présent mémorandum explique la politique de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ayant trait au classement tarifaire de certains canoës-kayaks de course de vitesse en eaux calmes sous le numéro tarifaire 8903.99.10 du *Tarif des douanes* comme « périssables de course ».



Imprimé au Canada



Ottawa, le 9 mai 2008

MÉMORANDUM D10-14-54

CLASSEMENT TARIFAIRE DE CERTAINS CANOËS-KAYAKS DE COURSE DE VITESSE EN EAUX CALMES SOUS LE NUMÉRO TARIFAIRE 8903.99.10

Législation

Tarif des douanes

89.03 Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës.

-Autres

8903.99 -- Autres

8903.99.10 ---Périssaires de course

Contexte

Suite aux consultations avec le Ministère des Finances et de l'Association canadienne de canotage (Canoe Kayak Canada), il fut déterminé que vu les particularités de construction de certains de canoës-kayaks de course de vitesse en eaux calmes, ceux-ci sont considérés être des périssaires de course du numéro tarifaire 8903.99.10.

La course de vitesse en eaux calmes, aussi appelé « canoë-kayak en ligne » par le Comité International Olympique, est l'une des deux disciplines de canotage mises en vedette lors des Jeux olympiques d'été.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Définition et caractéristiques de construction de ces canoës et kayaks de course de vitesse en eaux calmes

1. Ces canoës ou kayaks sont généralement très étroits, d'une longueur exagérée. Leur coque est en fait très instable et conçue pour glisser à la surface de l'eau des couloirs des bassins de compétition. La largeur de ces périssaires est à peine plus large que la largeur des hanches du pagayeur, et la forme très longue et étroite de leurs coques réduit la résistance de l'eau. Ces coques sont conçues uniquement pour les compétitions de vitesse en eaux calmes.

2. Les coques de ces embarcations sont très minces et légères. Cette caractéristique fait que même à haute vitesse les vagues créées sont relativement petites, minimisant ainsi

la résistance de l'eau. Le terme « shell » (en anglais; « coquille », en français) fait référence à la minceur relative (3,18 mm à 6,38 mm) de la coque.

3. La plupart de ces coques sont fabriquées de matières composites telles que des fibres de carbone, des fibres de verre, de la résine époxyde ou des fibres aramide (p. ex. Kevlar).

4. Les coques sont caractérisées par leur rigidité, inflexibilité. Ceci veut dire que rien de la force exercée par le pagayeur est perdue dans la torsion/flexion du bateau.

5. Les axes longitudinal et transversal de la coque du canoë et du kayak ne doivent pas être concaves quand mesurés horizontalement et verticalement. Le mesurage est fait avec une règle sur le plan vertical et horizontal et non sur le plan diagonal.

6. Les coques de canoës doivent être symétriques sur l'axe de leur longueur. Autrement dit, vu de l'axe longitudinal de la coque le côté gauche doit être symétrique au côté droit.

7. Sur le plan horizontal, le pontage ne peut pas être plus haut que le plus haut point de l'avant du rebord du cockpit.

8. Aucune partie de ce type d'embarcation, y compris le siège et le repose-pied, ne doit posséder de pièces amovibles pouvant être utilisées pour le propulser.

9. Le pagayeur s'assoie dans le kayak. Dans le cas d'un canoë, le pagayeur adopte une position sur un genou. En aucun cas ce type d'embarcations ne peut être opéré en adoptant une position à califourchon comme dans le « surfski ».

10. Les kayaks possèdent un gouvernail ou une lame de gouvernail activé par le pied du rameur de proue. Par contre, les canoës ne possèdent jamais de gouvernail ou tout autre mécanisme à gouverner.

Spécifications de la Fédération internationale de canoë

11. Les périssaires de course reconnues par la Fédération internationale de canoë aux fins de compétition olympique et internationale, sont les suivantes : K1, K2, K4, C1, C2 et C4, le chiffre indique le nombre de pagayeurs, « K » désigne « kayak » et « C » désigne « canadien » ou « canoë », selon l'endroit.

12. Les spécifications officielles de longueur et poids de la Fédération internationale de canoë sont les suivantes :

Type de bateau	Longueur maximale	Poids minimal
K1	520 cm	12 kg
K2	650 cm	18 kg
K4	1 100 cm	30 kg
C1	520 cm	16 kg
C2	650 cm	20 kg
C4	900 cm	30 kg

13. Les canoës C1 et C2 peuvent être entièrement ouverts. La longueur minimale d'ouverture est 280 cm, et le rebord au plat-bord peut s'étendre jusqu'à 5 cm de la coque le long de l'ouverture définie. Ce type d'embarcation peut être équipé d'un maximum de trois barres de renforcement d'une largeur maximale de 7 cm chacune.

14. Les canoës C4 peuvent être entièrement ouverts. La longueur minimale d'ouverture est 390 cm, et le rebord au plat-bord peut s'étendre jusqu'à 6 cm de la coque le long de l'ouverture définie. Ce type d'embarcation peut être équipé d'un maximum de quatre barres de renforcement d'une largeur maximale de 7 cm chacune.

15. Le plat-bord est la section supérieure des flancs de la coque qui s'étend le long de la section d'équipage où les pagayeurs sont localisés.

Politique de classement tarifaire

16. Uniquement les canoës et les kayaks répondant aux définitions et aux caractéristiques de construction susmentionnées et utilisés dans les compétitions de course de vitesse olympiques ou dans d'autres compétitions de renommée internationale peuvent être classés sous le numéro tarifaire 8903.99.10 à titre de périssaires de course.

17. Tous les autres types de canoës et de kayaks ne sont pas considérés comme étant des périssaires de course aux termes du numéro tarifaire 8903.99.10.

18. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Division de la politique tarifaire
 Direction des programmes commerciaux
 Direction générale de l'admissibilité
 Agence des services frontaliers du Canada
 150, rue Isabella
 Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-954-6861

Télécopieur : 613-952-3971

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division de la politique tarifaire Direction des programmes commerciaux Direction générale de l’admissibilité</p>	<p>DOSSIER DE L’ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>SH8903.99</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Tarif des douanes</i> Règles générales pour l’interprétation du Système harmonisé Notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>Mémoire D10-14-49</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>S.O.</p>	

Les services fournis par l’Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

